

ANNEXE 3

REGIME D’AFFILIATION DES ELEVES ET DES ETUDIANTS DE L’ENSEIGNEMENT MARITIME

1. Modification du régime d’affiliation des étudiants à/c du 01/09/2018

L’article 11 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018, relative à l’orientation et à la réussite des étudiants, a modifié le régime de droit commun des étudiants via 2 mécanismes :

1- abrogation, pour compter du 1er septembre 2018, de l’article L381-8 du code de la sécurité sociale, relatif à la cotisation forfaitaire due par les étudiants.

2- par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2019, le régime spécifique des étudiants est supprimé.

Compte tenu des dispositions de l’article D. 160-14-5° de la sécurité sociale modifié par le décret n° 2018-1258, les étudiants seront affiliés au régime de leurs parents jusqu’au mois au cours duquel ils atteignent l’âge de 24 ans. A compter du mois suivant celui où ils atteignent l’âge de 24 ans, ils seront affiliés soit au régime général, soit, s’ils débutent une activité professionnelle, au régime dont relève cette activité.

2. Cas des élèves et des étudiants de l’enseignement maritime

Les élèves des lycées professionnels maritimes et les étudiants de l’Ecole nationale supérieure maritime ne relevaient pas du droit commun décrit ci-dessus et n’étaient pas affiliés au régime spécifique des étudiants.

Compte tenu des dispositions des articles L. 421-21 et L. 757-1 (dernier alinéa) du code de l’éducation, les intéressés sont affiliés à la prévoyance des marins (maladie). En conséquence, les dispositions de l’article 11 de la loi du 8 mars 2018 ne leur étaient pas applicables. Pour des raisons d’équité, il a été jugé utile d’harmoniser les règles d’affiliation de l’ensemble des étudiants à compter du 1^{er} septembre 2019 et d’appliquer les règles du droit commun aux étudiants et élèves de la filière maritime.

C’est ainsi que l’article 28 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a modifié le code de l’éducation pour ce qui concerne les élèves et étudiants de l’enseignement maritime, mettant fin pour compter du 1^{er} septembre 2019, à l’affiliation systématique à la prévoyance des marins.

Par ailleurs, l’article 36 du décret du 17 juin 1938, relatif à l’assurance des familles des marins a également été modifié par le décret n° 2018-1258 afin d’étendre aux enfants de marins les dispositions nouvelles du 5° de l’article D. 160-14 du code de la sécurité sociale. Ainsi les élèves et étudiants de l’enseignement du secteur maritime seront affiliés au régime de leurs parents jusqu’au mois au cours duquel ils atteignent l’âge de 24 ans puis, au régime général s’ils n’ont pas débuté une activité professionnelle. (*Voir texte in fine*)

3. Affiliation des élèves et étudiants à compter de l’année scolaire et universitaire 2019-2020 :

3-1 : élèves/étudiants de moins de 24 ans

➤ Régime d’affiliation pour les périodes de cours, d’ateliers et de stage sur un navire (hors contrats d’apprentissage et contrats de professionnalisation) :

maladie : régime de sécurité sociale de droit commun des élèves et étudiants, à savoir **affiliation au régime des parents jusqu’à l’âge de 24 ans**, s’il n’y a pas d’activité professionnelle antérieure à la période d’études. En cas d’activité professionnelle antérieure, l’étudiant, quel que soit l’âge, reste affilié au régime obligatoire dont relève cette activité.

Cotisations : néant

- accident du travail/maladie professionnelle (ATMP) : régime général.

Point d’attention : Cotisations pour l’ATMP

Une cotisation forfaitaire ATMP est due par l’établissement d’enseignement signataire de la convention de stage à la Caisse primaire d’assurance maladie du ressort géographique de laquelle relève l’établissement. Elle s’élève (taux de référence année 2018-2019) à 0,48 € par élève de l’enseignement secondaire et à 3,70 € par les élèves de l’enseignement technique (=LPM).

La cotisation AT/MP des élèves et étudiants est calculée par année civile, au titre d’une année scolaire ou universitaire commençant en septembre. La cotisation AT/MP est versée dans les 15 premiers jours du mois de mars suivant. Chaque établissement doit contacter la CPAM dont il relève pour connaître les modalités de paiement de cette cotisation.

- Points particuliers sur l'affiliation des enfants mineurs

Un enfant mineur peut être rattaché en qualité d'ayant droit soit à un parent, soit aux deux parents (double rattachement) qui en assure(nt) la charge.

Avant 16 ans, les frais de santé de l'enfant sont remboursés à l'assuré auquel il est rattaché. Il est ayant droit de cet assuré. En cas de double rattachement, le remboursement des soins est effectué sur le compte du parent qui a présenté sa carte Vitale. Si aucune demande de rattachement n'est formulée, c'est le parent qui effectue la 1ère demande de remboursement de soins qui bénéficie de la prise en charge des frais de santé. Si l'un des deux parents cesse d'être assuré social, les remboursements concernant l'enfant sont versés à l'autre parent. Un étudiant âgé de 16 à 18 ans est automatiquement identifié comme ayant droit autonome.

➤ **Régime d'affiliation pour les contrats d'apprentissage :**

- maladie : ENIM.
- accident du travail/maladie professionnelle : ENIM

➤ **Régime d'affiliation pour les contrats de professionnalisation (contrat avec un employeur) :**

- maladie : ENIM
- accident du travail/maladie professionnelle : ENIM

3-2 : élèves/étudiants à/c de 24 ans

➤ **Régime d'affiliation pour les périodes de cours, d'ateliers et de stage embarqués (hors contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) :**

Pour la maladie et l'accident : régime général. En cas d'activité professionnelle antérieure, l'étudiant, quel que soit l'âge, reste affilié au régime obligatoire dont relève cette activité

➤ **Régime d'affiliation pour les contrats d'apprentissage et pour les contrats de professionnalisation :**

- Pour la maladie et l'accident : ENIM

Tableau récapitulatif

| AFFILIATION | Couverture maladie/maternité | Couverture AT MP |
|--|------------------------------|------------------|
| Age < 24 ans | | |
| Pendant les périodes de cours (LPM et ENSM) | | |
| Pendant les cours et ateliers | Régime des parents | Régime général |
| Pendant un stage embarqué sur navire | | |
| Stage non gratifié | Régime des parents | Régime général |
| Stage gratifié | Régime des parents | |
| Contrat d'apprentissage | ENIM | ENIM |
| Contrat de professionnalisation | ENIM | ENIM |
| A compter de l'âge de 24 ans | | |
| Pendant les cours et ateliers | Régime général | Régime général |
| Stage non gratifié ou non | Régime général | Régime général |
| Contrat d'apprentissage | ENIM | ENIM |
| Contrat de professionnalisation | ENIM | ENIM |

4. Prestations :

Identiques à celles versées par l'Enim, quel que soit le régime d'affiliation, pour les prestations en nature pour la maladie, la maternité et l'accident, ainsi que, le cas échéant, pour les prestations en espèces (pensions d'invalidité) suite à un accident du travail survenu dans l'établissement ou au cours d'un stage embarqué (stage ou contrat de professionnalisation).

L'établissement, LPM ou ENSM, étant considéré comme l'employeur, doit adresser les déclarations d'accident de travail à la Caisse d'affiliation. Pour les accidents survenant en cours de stages embarqués, la déclaration d'accident est faite par l'armement et envoyée à l'établissement (LPM ou ENSM) qui la transmettra, selon le cas, à la CPAM compétente ou à l'Enim, avec copie de la convention de stage.

Précisions relatives aux prises en charge des accidents et maladies survenant lors de stages embarqués, selon les obligations de l'armateur et le pavillon

| Situation du stagiaire | Couverture AT | | Couverture maladie | |
|---|--|-----------------|---|---|
| | Période | Prise en charge | Période | Prise en charge |
| Stage embarqué sous pavillon français, armateur soumis à l'obligation de prise en charge | Pendant le 1 ^{er} mois et, le cas échéant, jusqu'au rapatriement | Armateur | Pendant le 1 ^{er} mois et le cas échéant jusqu'au rapatriement | Armateur |
| | A la cessation de la prise en charge par l'armateur | Régime général | A la cessation de la prise en charge par l'armateur | Régime d'affiliation maladie (régime de l'un des parents) <u>selon l'appréciation de la caisse</u> * |
| Stage embarqué sous pavillon français, armateur exonéré de l'obligation de prise en charge | A compter du 1er jour. | Régime général | A compter du 1er jour. | Régime d'affiliation maladie (régime de l'un des parents) <u>selon l'appréciation de la caisse</u> * |
| Stage embarqué sous pavillon européen | Durée prévue par les modalités d'application de chaque pavillon des directives 2017/159 et 2009/13 et, le cas échéant, jusqu'au rapatriement | Armateur | Durée prévue par les modalités d'application par le pavillon des directives 2017/159 et 2009/13 et, le cas échéant, jusqu'au rapatriement | Armateur |
| | Dès cessation de la prise en charge par l'armateur | Régime général | Dès cessation de la prise en charge par l'armateur | Régime d'affiliation maladie (régime de l'un des parents), <u>selon l'appréciation de la caisse</u> * |
| Stage embarqué sous pavillon tiers | Durée prévue par les modalités d'application de chaque pavillon des conventions OIT et, le cas échéant, jusqu'au rapatriement | Armateur | Durée prévue par les modalités d'application de chaque pavillon des conventions OIT et, le cas échéant, jusqu'au rapatriement | Armateur |
| | Dès cessation de la prise en charge par l'armateur | Régime général | Dès cessation de la prise en charge par l'armateur | Régime d'affiliation maladie (régime de l'un des parents), <u>selon l'appréciation de la caisse</u> * |

* La direction de la sécurité sociale (DSS) doit contacter le centre de Vannes chargé de la prise en charge des soins pour les maladies survenant à l'étranger afin qu'il n'y est pas de refus de prise en charge par les différentes caisses (rappel : le régime d'un des deux parents prend en charge les maladies survenues à l'étranger en fonction de l'appréciation de la caisse et, en cas de prise en charge, selon les tarifs français).

Point particulier pour les stages sous pavillon européen : lorsque l'armateur n'est pas soumis aux obligations de prise en charge, les établissements devront veiller à ce que les élèves et étudiants concernés soient en possession d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

5. Conventions de stages

De nouveaux modèles de convention de stage ont été élaborés pour prendre en compte les nouvelles règles.

Attention : une nouvelle rubrique relative au régime d'affiliation a été ajoutée. Il devra être indiqué les coordonnées de la caisse de sécurité sociale à laquelle l'établissement ou l'armateur devra transmettre la convention de stage en tant que de besoin.

6. Prise en compte des périodes de stages embarqués pour la délivrance ou la revalidation des titres de navigation

A la fin de chaque stage embarqué, les élèves non affiliés à l'Enim devront transmettre à la Direction interrégionale de la mer (DIRM) dont ils relèvent, un exemplaire de l'attestation de stage, délivrée par l'armement, précisant la durée du stage en jours ainsi que les dates de début et de fin et les caractéristiques des navire (nom, immatriculation, puissance propulsive, jauge...).

Dès la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN) qui remplacera les déclarations de services en DMIST et DTA, cette procédure concernera également les élèves affiliés à l'Enim.

7. Textes

Décret n° 2018-12 58 du 27 décembre 2018 :

- article 1^{er} - 2° modifiant l'article D. 160-14 du code de la sécurité sociale :

« 2° L'article D. 160-14 est ainsi modifié

La prise en charge des frais de santé en cas de maladie et de maternité est assurée :

1° Pour les personnes relevant d'un régime de sécurité sociale au titre de leur activité professionnelle, y compris en application des dispositions de l'article [L. 311-5](#), par les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires auxquelles elles sont affiliées pour le service des prestations d'assurance sociale. Parmi elles, la prise en charge est effectuée à ce titre :

a) Pour les fonctionnaires civils de l'Etat et, les magistrats mentionnés aux articles L. 721-1 et L. 712-2, par les mutuelles ou groupements mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa de l'article [L. 160-17](#) ;

b) Pour les militaires, par la caisse mentionnée à l'article [L. 713-19](#) ;

c) Pour les praticiens et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 722-1, par les caisses primaires d'assurance maladie ;

d) Pour les travailleurs indépendants non agricoles, par les organismes mentionnés à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 160-17 ;

5° Pour les enfants jusqu'au mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 24 ans, par les organismes chargés de la gestion du régime du ou des assurés auxquels l'enfant est ou était rattaché ou à défaut, par les organismes chargés de la gestion du régime général de sécurité sociale, **à condition qu'ils n'aient jamais relevé du 1°** »

- article 5 - 5° modifiant l'article 36 du décret du 17 juin 1938 :

« L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 36. – Bénéficiaire de l'assurance les enfants de marins mentionnés au 5° de l'article D. 160-14 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 160-2 du même code.»

Article L. 160-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi 2018-166 :

« Par dérogation à l'[article L. 160-1](#), bénéficiaire de la prise en charge de leurs frais de santé en tant qu'ayants droit d'un assuré social les enfants mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle qui sont à sa charge, à condition que la filiation, y compris adoptive, soit légalement établie ou qu'ils soient pupilles de la Nation ou enfants recueillis.

Le statut d'ayant droit prend fin, à une date fixée par décret, l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sa majorité.

L'enfant qui a atteint l'âge de seize ans peut demander, selon des modalités fixées par décret, à bénéficier, à titre personnel, de la prise en charge de ses frais de santé en cas de maladie ou de maternité.

Les enfants mineurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent, sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré social. Ces personnes ou établissements bénéficient, pour le compte de l'assuré, de la prise en charge des frais de santé de ce dernier en cas de maladie ou de maternité. »